

DECISION DCC 17-231 DU 07 NOVEMBRE 2017

Date : 07 novembre 2017

Requérant : Mathias AGOLIGAN

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour : (Différend domanial)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1250/215/REC, par laquelle Monsieur Mathias AGOLIGAN forme devant la haute juridiction un recours contre Monsieur Félix TOSSAVI en vue de « résoudre un problème domanial » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le terrain qui fait l'objet du problème appartient à mon papa. Nous sommes trois (03) enfants d'une même mère et deux (02) autres d'une autre

mère. Parmi les cinq (05), tous nés sur ce terrain, deux (02) sont décédés, un est malade mentalement. Nous sommes alors deux (02) restants, dont je suis le plus âgé de 27 ans et l'autre de 13 ans.

Le problème a commencé il y a trois (03) ans. C'est suite à l'incendie de ma chambre au cours duquel tous mes papiers dont ceux du terrain sont brûlés que je suis allé voir Monsieur Clément SEKOU pour m'aider à rétablir les documents, celui-ci m'avait répondu favorablement jusqu'à ce qu'il m'a pris trente (30.000) mille francs. Trois mois après que je sois allé le voir, il est venu me dire qu'en fait ce terrain n'appartenait pas à mon papa. C'est après cela que Monsieur Félix TOSSAVI est apparu et vient régulièrement me menacer accompagné de Monsieur Clément SEKOU, qui est en fait un démarcheur. Dépassé par leurs menaces, je suis allé voir Monsieur Louis LOKONON, l'ami de mon feu père et ce dernier m'a conseillé de solliciter l'aide des autorités compétentes » ; qu'il demande à la haute juridiction de l'aider à résoudre ce problème domanial qui lui tient à cœur et lui donne l'insomnie ;

Considérant qu'il joint à sa requête :

-une copie de sa plainte au procureur du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada ;

-une copie d'un procès-verbal de transport judiciaire à Sékou ;

-une copie d'un extrait du jugement n°043/2^{ème} chDD-17 du 19 juillet 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Mathias AGOLIGAN sollicite l'intervention de la haute juridiction dans un différend domanial qui l'oppose à Monsieur Félix TOSSAVI ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias AGOLIGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

